

angers Loire
métropole

communauté urbaine

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Affaires générales

Publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Juillet 2026

Contrôle de légalité - Arrêtés passés en
Conseil de Communauté du lundi 06 juillet 2026

Numéro d'arrêté	Titre	Date préfecture
AR-2026-195	CAO (commission d'appel d'offres) - Présidence déléguée (Anthony LUSSON) et délégations de signature en matière de commande publique	29 mai 2026
AR-2026-196	Association d'enseignement technique supérieur (AETS) École Supérieure d'électronique de l'Ouest (ESEO) - Désignation du représentant du président au conseil d'administration	29 mai 2026
AR-2026-197	Comité des risques - Désignation des membres	29 mai 2026
AR-2026-198	Désignation des personnes qualifiées du CIAS	03 juin 2026
AR-2026-202	Accueil des gens du voyage_Fermeture ponctuelle urgente de l'aire de grands passages de la BAUMETTE	05 juin 2026
AR-2026-203	Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) - Représentants du président	05 juin 2026
AR-2026-204	Délégation à M. Roch BRANCOUR, vice-président délégué au développement économique	05 juin 2026
AR-2026-205	Comité local pour l'emploi de l'arrondissement d'Angers et Comité départemental pour l'Emploi - Représentants du président (R. Brancour et B. Kirschner)	05 juin 2026
AR-2026-206	Commission intercommunale pour la sécurité (CIS) - Désignation du représentant du président	09 juin 2026
AR-2026-207	Cerema - Représentant du président	09 juin 2026
AR-2026-208	Adhésion à l'association "Alliance des collectivités pour la qualité de l'air" - Année 2026	09 juin 2026
AR-2026-209	Arrêté de préemption - Bouchemaine - 22 place du château (DIA n°26-035-19)	11 juin 2026
AR-2026-211	Commission d'examen des délégations de service public (CDSP) - Présidence délégué	15 juin 2026
AR-2026-212	Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) - Présidence déléguée	15 juin 2026
AR-2026-213	Réalisation de deux emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 9 500 000 €	16 juin 2026
AR-2026-214	Arrêté de délégation pour un bien situé au 321 route de Beaufort à Saint-barthélémy-d'Anjou.	18 juin 2026
AR-2026-215	Délégation à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, vice-présidente déléguée à l'urbanisme et à la politique du logement	23 juin 2026

AR-2026-216	Délégation à Mme Roselyne BIENVENU, Première vice-présidente déléguée aux ressources humaines, à la cohésion territoriale et à la politique de la ville	23 juin 2026
AR-2026-217	Délégation à Mme Christelle LARDEUX- COIFFARD, conseillère communautaire déléguée à la politique de la ville	24 juin 2026
AR-2026-218	Désignation des représentants du président d'Angers Loire Métropole au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (Coderst)	24 juin 2026
AR-2026-221	Société nationale horticole de France (SNHF) - Adhésion annuelle	26 juin 2026
AR-2026-222	Trélazé - La Mésangerie - Convention de rétrocession	26 juin 2026

Arrêté n° **AR - 2026 -195**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents du 13 avril 2026 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 11 mai 2026 relative à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres (CAO),

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le président d'Angers Loire Métropole, président de droit de la commission d'appel d'offres, désigne **M. Anthony LUSSON, vice-président** :

- pour siéger à ladite commission en qualité de président délégué ;
- pour exercer les fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur dans tous les domaines de compétence d'Angers Loire Métropole.

Article 2 : Les délégations mentionnées à l'article précédent emportent délégation de signature pour tous les documents et actes liés à l'exercice des fonctions ainsi déléguées.

Article 3 :

3.1 - A l'exclusion des conventions de portage foncier (cadres et opérationnelles) et des marchés publics et des accords-cadres afférents au Cycle de l'eau et à la Gemapi (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), il est donné délégation à M. Anthony LUSSON à effet de signer :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € HT ;

3.2 - A l'exclusion des conventions de portage foncier (cadres et opérationnelles) et des marchés publics et des accords-cadres afférents au Cycle de l'eau et à la Gemapi, il est donné délégation à M. Anthony LUSSON à effet de signer :

- pour les marchés publics et les accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € HT, toute décision concernant leurs avenants ;
- pour les marchés publics et les accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000 € HT : toute décision concernant leurs avenants ayant une incidence financière inférieure à 10 % de leur montant initial HT s'agissant des marchés de fournitures et services et à 15 % de leur montant initial HT s'agissant des marchés de travaux ;

3.3 - Il est donné délégation à M. Anthony LUSSON à effet de signer :

- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et des accords-cadres, quel que soit leur montant, à l'exception de :
 - o l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché ;
 - o l'acceptation des protocoles d'accords transactionnels.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony LUSSON, les délégations de signature qui lui sont accordées au titre du présent arrêté sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. M. Julien GUILLANT ;
2. Mme Roselyne BIENVENU ;
3. Mme Christine FARGES ;
4. M. Arnaud HIE ;
5. M. Benoît COCHET ;

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les élus ci-dessus mentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

29 MAI 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR. 2026-196**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026 ;

Vu les statuts de l'Association d'enseignement technique supérieur (AETS) Ecole supérieure d'électronique de l'Ouest (Eseo) ;

Considérant qu'aux termes des statuts susvisés, le président d'Angers Loire Métropole est membre de droit du conseil d'administration de cet établissement ;

Considérant la nécessité de désigner un élu aux fins de représentation du président au conseil d'administration dudit établissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président, membre de droit du conseil d'administration de l'AETS Eseo, désigne **M. Richard YVON, vice-président délégué à l'enseignement supérieur, à la recherche et aux relations internationales**, pour le représenter à ce même conseil.

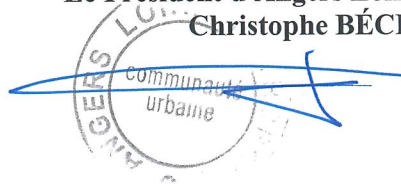
Article 2 : La désignation prévue à l'article précédent emporte délégation de signature pour signer tout acte et document lié à l'exercice de cette représentation.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et M. Richard YVON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

29 MAI 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° AR.2026-197

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu les recommandations formulées par la Chambre régionale des comptes (CRC) en 2019 et 2020 pour la Ville d'Angers et Angers Loire métropole ;

Vu le dernier rapport de la CRC présenté au conseil municipal de la Ville d'Angers le 27 avril 2026 dans un contexte mutualisé du comité des risques ;

Vu la charte du management des risques.

Considérant que la CRC a préconisé lors de ses contrôles en 2019-2020 la mise en place d'une démarche de management des risques pour la Ville d'Angers et Angers Loire Métropole afin de répondre au contexte réglementaire national (création de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique – HATVP – en 2013 et de l'Agence Française Anticorruption en 2016) ;

Considérant diverses crises majeures rencontrées ces dernières années (Covid en 2020 ; cyber-attaque de la collectivité en 2021) ;

Considérant qu'en 2022, une cartographie des risques a été produite en interne portant sur la ville d'Angers, son CCAS, Angers Loire Métropole, les sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixtes partenaires, ainsi que l'identification de dispositifs de maîtrise de risque par chacun des directeurs concernés ;

Considérant que le dernier rapport de la CRC sur la gestion de la Ville d'Angers relève notamment :

« La commune, la communauté urbaine et le CCAS ont défini une politique unifiée de prévention, de détection et de protection contre les risques susceptibles d'affecter leur organisation et l'ont formalisée en octobre 2021 dans une charte de management des risques. Cette approche a été étendue aux SPL contrôlées par la commune ou l'EPCI... Elle recouvre l'ensemble des risques potentiels en matière de probité, de ressources humaines, juridiques, informatiques, financiers ou d'atteinte à la continuité du service public. Portée par la direction générale des services... la démarche a conduit à définir, entre novembre 2021 et septembre 2022 pour chaque direction puis pour chaque SPL, une carte spécifique de ses risques, de procéder à leur notation et de définir des actions correctrices. Ce comité des risques associe l'ensemble de la direction générale, des directeurs généraux de SPL, le 1^{er} adjoint et l'adjoint en charge des ressources humaines. La commune dispose ainsi d'un outil avancé qu'il s'agit de faire vivre. »

Considérant qu'un comité de risque a été mis en place dans le cadre de cette démarche dès 2021 (mutualisé ville d'Angers et Angers Loire Métropole), élément intégré dans le cadre de la charte de management des risques produite à la même époque ;

Considérant que les objectifs de ce comité des risques sont les suivants :

- Valider la démarche, la méthode, les livrables attendus et adapter si besoin ;
- Examiner les risques issus de la méthode ;
- Prioriser définitivement les risques et les processus identifiés à fort enjeux ;
- Valider les plans d'actions proposés ;
- Auditionner les directeurs sur leur maîtrise de risques et les difficultés éventuelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés pour représenter Angers Loire Métropole au comité des risques mutualisé de la Ville d'Angers, de son centre communal d'action sociale et de la communauté urbaine Angers Loire Métropole les élus suivants :

- **M. Benoît COCHET, vice-président délégué aux mobilités ;**
- **M. Anthony LUSSON, vice-président délégué aux finances et à l'énergie.**

Article 2 : La désignation prévue à l'article précédent emporte délégation de signature pour signer tout acte et document lié à l'exercice de cette représentation.

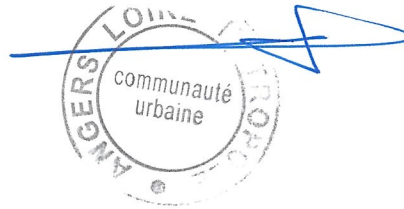
Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les élus désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

29 MAI 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR 2026-198**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 123-6 ;

Vu la délibération du conseil de communauté DEL-2026-61 du 13 avril 2026 d'élection du président d'Angers Loire Métropole ;

Vu la délibération du conseil de communauté DEL-2026-63 du 13 avril 2026 d'élection des vice-présidents d'Angers Loire Métropole,

ARRÊTE

Article 1 : Le collège des membres nommés du conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale d'Angers Loire métropole est composé de la manière suivante :

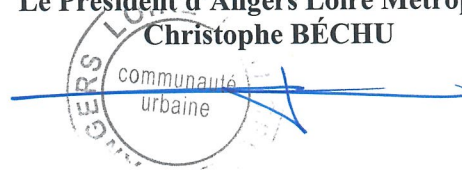
- M. Cédric ANNWEILER, représentant du GÉrontopôle Pays de la Loire du Centre hospitalier universitaire d'Angers ;
- M. Gille BRESSY, représentant de la Banque alimentaire de Maine-et-Loire ;
- Mme Marie-Josée DOUCET, représentante de l'Union départementale des associations familiales de Maine-et-Loire (Udaf 49) ;
- M. Benoît FOUCHER, représentant du Centre de santé mental angevin (Cesame) ;
- Mme Fanny GARDIE, représentante d'Envie Anjou ;
- Mme Christine POCHE, représentante de la Fédération des associations ADMR (aide à domicile en milieu rural) de Maine-et-Loire ;
- Mme Marie-Pierre RICHARD, représentante du Secours catholique - Délégation de Maine-et-Loire ;
- M. Christophe SEYCHELLES, représentant de l'Association Valentin HAÛY - Comité de Maine-et-Loire.

Article 2 : Les personnes nommées en application de l'article 1^{er} le sont pour la durée du mandat du conseil de communauté d'Angers Loire métropole.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **- 3 JUIN 2026**

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR - 2026 - 202**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu l'arrêté AR-2023-81 approuvant le règlement intérieur de l'aire de grand passage de la Baumette (Angers) et la convention type d'occupation ;

Considérant la mise à disposition par la Ville d'Angers d'un terrain de grands passages pour les gens du voyage, sis à la Baumette à Angers, pour la période de 17 mai 2026 au 27 septembre 2026 inclus ;

Considérant la nécessité de réaliser les interventions techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'aire et de sa réouverture prévue le dimanche 14 juin 2026 à 12 heures.

ARRÊTE

Article 1 : Le terrain d'accueil sis à la Baumette à Angers est ouvert pour la période du 17 mai 2026 au 27 septembre 2026 inclus.

Article 2 : En raison de la réalisation d'interventions techniques nécessaires à son bon fonctionnement, l'aire de grands passages de la Baumette sera fermée du 8 juin 2026 à partir de 8 heures au 14 juin 2026 à 12 heures.

Article 3 : Le non-respect du présent arrêté constitue une infraction pouvant donner lieu à verbalisation par tout agent dûment habilité à cet effet.

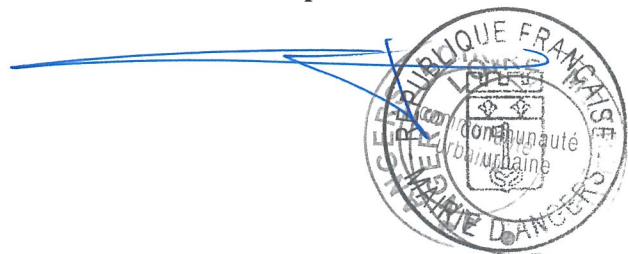
Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

- 5 JUIN 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR - 2026 - 203**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026 ;

Vu la loi n°2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique ;

Vu le code de commerce ;

Considérant que suivant l'article L751-2 du code de commerce, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est composée de sept élus dont le président de l'EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation du projet ou son représentant ;

Considérant la nécessité de désigner un élu titulaire et deux suppléants aux fins de représentation du président au sein de la CDAC ;

ARRÊTE

Article 1 : Le président, membre de droit à la CDAC, désigne pour le représenter à la CDAC, en tant que titulaire, M. Roch BRANCOUR, vice-président au développement économique et en tant que suppléants, M. Fabien VETEAU, conseiller communautaire délégué à la promotion de l'innovation végétale et agricole, ainsi que Mme Lydie BOURBON, conseillère communautaire déléguées aux projets intergénérationnels.

Article 2 : La désignation prévue à l'article précédent emporte délégation de signature pour signer tout acte et document liés à l'exercice de cette représentation.



Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et M. Roch BRANCOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

- 5 JUIN 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR - 2026 - 204**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président ;

Vu la décision de la commission permanente DEC-2022-216 du 3 octobre 2022 autorisant le président d'Angers Loire Métropole à signer toute demande de subvention globale du Fonds social européen (FSE) pour la période 2022/2027 *via* l'organisme intermédiaire Association de gestion Europe Inclusion 49 (AGEI49) et à signer tout document afférent à la demande et à l'exécution de la subvention globale FSE,

ARRÊTE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à **M. Roch BRANCOUR, vice-président délégué au développement économique.**

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées à l'article précédent, il est donné délégation à M. Roch BRANCOUR à effet de signer :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes ;
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations et des décisions adoptées par le conseil de communauté et la commission permanente ;
- tout acte pris en exécution des délibérations du conseil de communauté relatives aux procédures d'aménagement, notamment :
 - o pour les zones d'aménagement concerté (concertation, dossier de création, dossier de réalisation) ;
 - o toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des concessions d'aménagement ;
- les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 1 000 000 € dans le cadre des marchés publics et des accords-cadres à bons de commande conclus par Angers Loire Métropole ;
- pour les opérations dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT, tout acte et document relatif à la conduite des consultations réalisées auprès des aménageurs et aux concessions d'aménagement ;
- concernant les baux et conventions d'occupations diverses liés au patrimoine immobilier dédié à l'activité économique, y compris les conventions d'occupation domaniale, que ceux-ci soient constitutifs ou non de droits réels, sans limite de montant ni de durée, à l'exception des baux emphytéotiques et des baux à construction, toute décision concernant :
 - o leur conclusion et leur modification ;
 - o leur résiliation et l'éventuelle indemnisation des preneurs ;
- toute demande de subvention globale du Fonds social européen (FSE) pour la période 2022/2027 *via* l'organisme intermédiaire Association de gestion Europe Inclusion 49 (AGEI49) et tout document afférent à la demande et à l'exécution de la subvention globale FSE.

Article 3 : Il est également donné délégation à M. Roch BRANCOUR à effet de représenter la communauté urbaine en qualité de copropriétaire lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de copropriété pour tout lot, volume ou quote-part affecté au développement économique appartenant à Angers Loire Métropole.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roch BRANCOUR, les délégations qui lui sont accordées au titre de l'article 2 ci-dessus sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **Mme Sophie LEBEAUPIN**, vice-présidente déléguée à l'attractivité ;
2. **Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON**, vice-présidente déléguée à l'urbanisme et à la politique du logement.

Article 5 : L'arrêté AR-2026-113 du 16 avril 2026 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole, M. Roch BRANCOUR et Mme Sophie LEBEAUPIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

- 5 JUIN 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR.2026.205**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président, des vice-présidents et des membres de la commission permanente d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5311-10, R. 5311-32, R. 5311-33 et R. 5311-36 ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le décret n°2024-560 du 18 juin 2024 relatif aux comités territoriaux pour l'emploi,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés pour représenter Angers Loire Métropole au **comité local pour l'emploi de l'arrondissement d'Angers** :

- représentant titulaire : M. Roch BRANCOUR, vice-président délégué au développement économique ;
- représentant suppléant : M. Benjamin KIRSCHNER, conseiller communautaire délégué à l'emploi et à l'insertion des jeunes.

Article 2 : Sont proposés à l'Association des maires et des présidents de communautés de Maine-et-Loire (AMF 49) pour représenter Angers Loire Métropole au **comité départemental pour l'emploi** :

- représentant titulaire : M. Roch BRANCOUR, vice-président délégué au développement économique ;
- représentant suppléant : M. Benjamin KIRSCHNER, conseiller communautaire délégué à l'emploi et à l'insertion des jeunes.

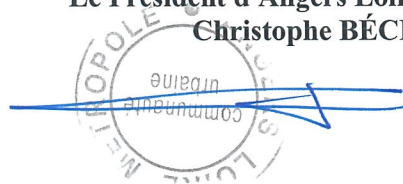
Article 3 : Les désignations et propositions prévues aux articles 1^{er} et 2 emportent délégation à effet de signer tout acte et document afférent à l'exercice des représentations en résultant.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole, M. Roch BRANCOUR et M. Benjamin KIRSCHNER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

- 5 JUⁱⁿ 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR - 2026 - 206**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-6 et R. 143-29 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 31 relatif à la commission intercommunale pour la sécurité et l'accessibilité ;

Vu l'arrêté modificatif CAB/SIDPC n°2016-076 du préfet de Maine-et-Loire du 26 septembre 2016 portant compétence et actualisation de la composition des commissions intercommunales relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n°2021-024 du préfet de Maine-et-Loire du 29 septembre 2021 fixant la constitution et les compétences de la commission de la communauté urbaine Angers Loire Métropole pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, notamment son article 12 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président d'Angers Loire Métropole, président de droit de la commission intercommunale pour la sécurité et de la commission intercommunale pour l'accessibilité, désigne **M. Augustin THIEFFRY, conseiller communautaire**, en qualité de représentant pour siéger auxdites commissions en tant que président délégué.

Article 2 : La désignation mentionnée à l'article 1^{er} emporte délégation de signature pour tous les documents et actes liés à l'exercice de ces présidences de commissions, et notamment :

- les convocations aux réunions ;
- les rapports d'études de permis de construire d'établissement recevant du public (ERP) ;
- les procès-verbaux de visite d'ERP ;
- les rapports d'étude d'aménagement non soumis à permis de construire ;
- les comptes-rendus de séance de commission plénière ;
- les correspondances courantes, notamment les réponses aux demandes de visite et la fourniture de renseignements techniques.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Augustin THIEFFRY, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **M. Mickaël JOUSSET** ;
2. **Mme Christine FARGES**.

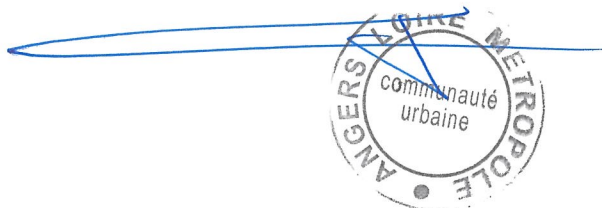
Article 4 : L'arrêté AR-2026-168 du 5 mai 2026 est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole, M. Augustin THIEFFRY, M. Mickaël JOUSSET et Mme Christine FARGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **09 JUIN 2026**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR. 2026-207**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026 ;

Vu le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;

Vu la délibération DEL-2023-59 du 13 mars 2023 portant adhésion d'Angers Loire Métropole au Cerema jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Considérant que le Cerema, établissement public, est administré par un conseil d'administration de 35 membres répartis en quatre collèges, dont un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, comprenant huit représentants des groupements de collectivités territoriales ;

Considérant que cet établissement est également doté d'un conseil stratégique comprenant huit représentants des groupements de collectivités territoriales ;

Considérant que l'élection de ces représentants est réalisée par un collège électoral comprenant les présidents de chaque groupement de collectivités territoriales adhérentes ;

Considérant la nécessité de désigner un élu aux fins de représentation du président dans les instances du Cerema et de participation à l'élection des huit membres représentant les groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration et des huit membres représentant ces mêmes groupements au conseil stratégique du Cerema ;

Considérant qu'il est également décidé d'autoriser l'élu ainsi désigné à présenter sa candidature pour devenir un des représentants des groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration et/ou au conseil stratégique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président, membre du collège électoral des groupements des collectivités territoriales adhérentes au Cerema, désigne **M. Patrice MANGÉARD, vice-président délégué à la voirie communautaire**, pour :

- le représenter au sein de ce collège électoral et dans les instances du Cerema ;
- participer à l'élection des huit membres du conseil d'administration représentant les groupements de collectivités territoriales ;
- participer à l'élection des huit membres du conseil stratégique représentant les groupements de collectivités territoriales ;

Article 2 : Le président autorise en outre M. Patrice MANGÉARD à présenter sa candidature afin de représenter les groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration et au conseil stratégique du Cerema.

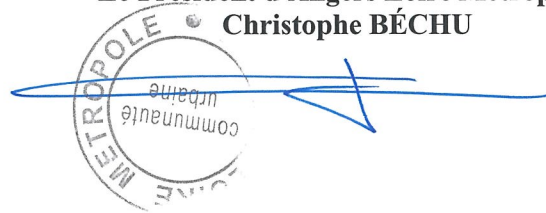
Article 3 : La désignation et l'autorisation mentionnées aux articles 1^{er} et 2 emportent délégation de signature à effet de signer tout acte et document lié à l'exercice de cette représentation et de cette autorisation.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et M. Patrice MANGEARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

- 9 JUIN 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR - 2026 - 208**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que l'association « Alliance des collectivités pour la qualité de l'air », dont le siège social est situé 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex, est un outil opérationnel de partage d'expériences pratiques dans le domaine de la qualité de l'air ;

Considérant que cette association s'appuie sur l'expertise du réseau national de surveillance de la qualité de l'air, de l'Ademe et de Santé publique France

Considérant qu'Angers Loire métropole a adhéré à cette association en 2025

ARRÊTE

Article 1 : L'adhésion d'Angers Loire Métropole à l'association « Alliance des collectivités pour la qualité de l'air » est renouvelée pour l'année 2026.

Article 2 : Le montant de la cotisation annuelle, établi selon les statuts de l'association en fonction du nombre d'habitants, s'élève à 1200 €.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

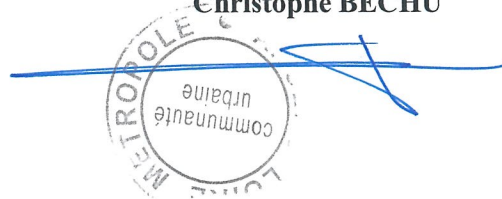
Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

- 9 JUIN 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Arrêté n° **AR-2026-209**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération n° DEL-2026-68 du conseil de communauté en date du 13 avril 2026 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2026-114 en date du 16 avril 2026 donnant délégation à Madame Jeanne BEHRE-ROBINSON, Vice-Présidente, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n°2 du PLUi

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Loire Angers approuvé par le Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers le 8 décembre 2025,

Vu le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCOT, qui structure le territoire en bassins de vie, coordonne les actions pour accompagner les différentes transitions et définit les orientations des politiques publiques, en particulier en matière d'habitat afin de développer une offre de logements adaptée aux besoins et aux enjeux de la transition écologique avec notamment les objectifs suivants :

- assurer l'accueil des populations actuelles et futures en cohérence avec l'organisation territoriale, en produisant au moins 2 220 logements par an et en répartissant l'offre nouvelle conformément à cette organisation, en accentuant le développement du pôle centre,
- proposer une offre de logements diversifiée, favorisant la fluidité des parcours résidentiels et répondant aux enjeux de la transition écologique, en s'appuyant sur une stratégie foncière permettant de développer des logements abordables et proches des centralités, en rééquilibrant et diversifiant l'offre locative sociale dans les secteurs où la demande est la plus forte, et en facilitant l'accès au logement pour tous les publics.
- inscrire la réponse aux besoins en logements dans une démarche de sobriété foncière, en élaborant une stratégie foncière visant à réduire la consommation d'espace, en poursuivant et en intensifiant la production de logements au sein des espaces urbanisés, et en optimisant le foncier existant par la facilitation de la densification ainsi que par une meilleure valorisation et occupation des espaces urbanisés, bâtis et non bâtis.

Vu le document d'orientation et d'objectifs (DOO) dudit SCOT qui a pour objet de décliner les objectifs du PAS et de préciser les conditions de mise en œuvre du projet territorial en prévoyant notamment les objectifs suivants :

- une production annuelle de 1 800 logements pour la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, avec un rythme plus élevé sur la première période (2025-2035) puis plus modéré sur la décennie suivante, et une répartition des objectifs de production fixant 70 % des logements dans le pôle centre,
- une production de logements locatifs sociaux représentant au moins 25 % de la production totale de logements, prioritairement dans les communes déficitaires au sens de la loi SRU ainsi que dans le pôle centre,
- une modulation de la densité selon le rôle de la commune dans l'organisation territoriale et son éloignement du pôle centre, avec un objectif compris entre 30 et 55 logements par hectare pour le pôle centre dont 30 logements par hectare pour la commune de Bouchemaine.

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU), couvrant l'ensemble du territoire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 septembre 2021 approuvant la révision générale n°1 (RG1) du PLUi,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 17 novembre 2025 approuvant la modification n°3 du PLUi,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dudit PLUi. Il précise que l'ambition de la métropole angevine est d'organiser son développement en s'appuyant sur trois axes fondateurs :

- Construire le territoire de demain en portant sur lui un nouveau regard (axe 1),
- Promouvoir une métropole d'avenir attractive et audacieuse (axe 2),
- Organiser le territoire multipolaire pour bien vivre ensemble (axe 3). Ce troisième axe est décliné en trois orientations cadres :

1. Organiser les espaces de vie.

L'organisation multipolaire du territoire constitue un axe majeur du développement de l'agglomération angevine. Elle répond aux enjeux environnementaux, économiques et sociétaux actuels en poursuivant deux objectifs principaux : limiter les besoins de déplacements en renforçant ou en créant des espaces de vie de proximité, et réduire la consommation foncière en concentrant le développement urbain autour de polarités identifiées afin de maîtriser les dynamiques de périurbanisation. Ce maillage multipolaire repose également sur le renforcement des « centralités » à différentes échelles territoriales : la proximité, la commune et l'intercommunalité.

Le pôle centre, composé de plusieurs communes de l'agglomération angevine et de ses franges métropolitaines, dont Bouchemaine, constitue le cœur du territoire et en porte l'attractivité et la qualité de vie. Son renforcement vise à conforter son rôle en matière d'accueil des populations, d'emplois et de mobilités durables, tout en valorisant son rayonnement et son accessibilité et en améliorant le cadre de vie de proximité grâce à une offre diversifiée de logements, de commerces, de services et d'équipements.

2. Equilibrer l'offre d'habitat sur le territoire et garantir sa qualité pour tous.

Il s'agit de :

- répartir la production de logements afin de limiter l'étalement urbain, le projet visant, par sa structuration et ses orientations, à équilibrer l'urbanisation du territoire et à réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles, avec des objectifs de production à la fois ambitieux et soutenables, concentrés à 70 % sur le pôle centre :

- favoriser le renouvellement urbain et de maîtriser les extensions afin de répondre aux besoins en logements, équipements et développement économique, en privilégiant l'exploitation du foncier et du bâti existants au sein des enveloppes urbaines. Le développement est ainsi prioritairement orienté vers le tissu urbain existant, que ce soit dans le pôle centre, les polarités ou les autres communes, avec des objectifs de production en renouvellement urbain différenciés de 50 % dans le pôle centre, 20 % dans les polarités et 10 % dans les autres communes, sous réserve de critères de qualité ainsi que de faisabilité technique et financière des opérations,
 - renforcer l'intensité urbaine en adaptant les règles de densité afin d'optimiser la consommation d'espace, que ce soit pour l'habitat ou le développement économique. Une densité plus élevée est privilégiée dans les secteurs bien desservis, proches des transports collectifs structurants et des centralités. Elle est également modulée selon les types de territoires avec 30 à 40 logements/ha dans le pôleCentre.
- bien vivre ensemble partout et garantir un logement pour tous : l'objectif est d'assurer à chacun l'accès à un logement accessible, abordable et durable, tout en facilitant la fluidité des parcours résidentiels au sein d'Angers Loire Métropole. Il s'agit de répondre aux besoins des ménages déjà présents et d'attirer de nouveaux habitants, en :
- maintenant une politique partenariale ambitieuse pour l'accès au logement des ménages les plus fragiles et la promotion des parcours résidentiels, en organisant un équilibre de peuplement à l'échelle de l'agglomération, en diversifiant et en adaptant l'offre de logement social, et en soutenant les bailleurs sociaux afin d'ajuster la production et la localisation des logements selon les besoins des territoires, notamment dans les communes déficitaires.
 - développant une offre abordable, durable et de qualité, accessible à l'ensemble des ménages et adaptée à leurs ressources, en favorisant l'équilibre entre l'offre et la demande sur tout le territoire. Cela implique de maîtriser les coûts de production et du foncier, de développer le logement social et l'accession sociale, d'encourager la réhabilitation et la régénération du parc public et privé (y compris en renouvellement urbain et hors quartiers prioritaires), ainsi que de maintenir un parc privé à vocation sociale. Cette stratégie s'appuie également sur la diversification des formes urbaines, l'innovation et la recherche de solutions d'aménagement plus performantes, afin de concilier qualité de vie, transition urbaine et développement durable.

3. Mettre en place les conditions d'une mobilité durable.

Le projet de territoire intègre les déplacements comme un élément structurant de l'aménagement de l'agglomération. Face aux enjeux environnementaux, économiques et sociaux, il vise à prioriser les modes de déplacement alternatifs (transports collectifs, vélo, marche) et à encourager un usage plus raisonné de la voiture, tout en optimisant les infrastructures existantes pour favoriser une mobilité plus durable. Le PLUi, valant Plan de Déplacements Urbains (PDU), traduit ces orientations en matière de transports et de mobilité.

Vu le volet habitat du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) dudit PLUi qui s'inscrit dans la continuité du dernier Programme Local de l'Habitat d'Angers Loire Métropole (2007 – 2016), dont la préoccupation majeure était le développement d'une offre répondant aux besoins de logements d'un plus grand nombre sur l'ensemble du territoire communautaire. Le PLUi poursuit cet objectif en insistant sur l'aspect qualitatif, et plus particulièrement sur l'offre en direction de certains publics et sur les problématiques de renouvellement urbain, de la réhabilitation et de la qualité environnementale du bâti et du cadre de vie. Le volet habitat du POA définit les orientations suivantes :

1. Habiter en intelligence avec son environnement :

- favoriser la ville des proximités en :
 - limitant la consommation foncière notamment en favorisant la proximité des services, des biens et des personnes. L'ambition d'Angers Loire Métropole est d'optimiser la

- localisation des programmes de logements à proximité des transports, des lieux d'emplois et des services. Aussi, l'objectif est de réaliser une part importante de l'offre nouvelle dans l'enveloppe urbaine existante (soit 50 % minimum de l'offre nouvelle au sein de l'enveloppe urbaine le pôle centre),
 - optimisant l'utilisation et l'occupation de la parcelle. Il s'agit notamment d'assurer la production de logements économes d'espace, tout en maîtrisant les coûts et en préservant l'intimité de chaque ménage.
- développer un habitat sain et durable, en maximisant notamment la qualité de l'habitat dans le neuf par une approche intégrée de l'environnement dans les opérations d'urbanisme et en favorisant les constructions durables et performantes,

2. Loger les habitants d'aujourd'hui et de demain.

- maintenir un niveau soutenu de construction de logements dans l'agglomération :
 - Angers Loire Métropole se fixe un objectif de rythme annuel moyen de 2 100 logements commencés/an sur la période 2018-2027. La production d'un volume conséquent de logements neufs est essentielle pour :
 - répondre de manière satisfaisante aux besoins de la population, favoriser les parcours résidentiels, participer à la maîtrise des coûts des logements et assurer le renouvellement du parc existant,
 - accompagner la dynamique économique du territoire en promouvant la production de logements adaptés aux besoins des actifs en particulier (accession abordable, logements locatifs abordables, besoins spécifiques des apprentis, etc.),
 - participer de façon non négligeable au dynamisme démographique induit pour Angers Loire Métropole.
 - En cohérence avec le SCOT, et conformément avec le PADD du PLUi, les objectifs de production nouvelle sont déclinés par groupe de territoires dont : 70 % de l'offre nouvelle pour le pôle centre (renforcement de la production au plus près des services, emplois, etc.) soit 14 840 logements.
 - La forte hausse des prix du foncier ces dernières années freine l'action publique en rendant plus difficile la production de terrains viabilisés à des coûts abordables. Or, la maîtrise foncière est essentielle pour piloter efficacement l'aménagement, tant en termes de rythme que de qualité des opérations. Dans ce contexte, Angers Loire Métropole souhaite renforcer ses moyens pour mettre en œuvre une stratégie foncière ambitieuse, avec plusieurs enjeux clés : anticiper le développement urbain, encadrer la production de logements, limiter la hausse des prix du foncier, produire des terrains à coûts maîtrisés pour favoriser le logement abordable, et veiller à la dépollution des sites en renouvellement urbain.
- produire une offre de logements attractive et diversifiée

Il s'agit de permettre à toutes les populations (tous les ménages, tous les revenus, tous les âges) de trouver un logement adapté à leurs aspirations et leurs besoins et de pouvoir en changer selon les étapes de la vie en :

 - proposant une offre diversifiée sur toutes les communes.

D'une façon générale sur tout le territoire d'Angers Loire Métropole, les opérations d'offre nouvelle devront comprendre 50 % d'offre aidée au minimum et 50 % d'offre libre au maximum. Dans le pôle centre, il est prévu la réalisation de 14 840 logements dont 15% ou 25% (selon les territoires) en accession aidée, 25% ou 35% de type PLUS – PLAi et 5% de type PLS. Quelle que soit la commune, les opérations de logements conventionnés seront privilégiées dans les centralités, à proximité des commerces et services et axes structurants de transports en commun,

 - proposant une offre locative neuve ou réhabilitée à loyer et quittance maîtrisés pour le parc locatif privé et le parc locatif social,
- fidéliser les actifs et leur famille en développant une offre abordable et adaptée. Angers Loire Métropole met en place une politique volontariste ciblée sur l'accession aidée (l'objectif global sur ALM est la production d'environ 350 logements par an en accession aidée).

3. Asseoir la solidarité du territoire pour un équilibre social à l'échelle communautaire.

Il s'agit de :

- Renforcer la solidarité en faveur des publics en difficulté ou ayant des besoins particuliers en matière de logement et d'hébergement, notamment :
 - o en prenant en compte les besoins liés au vieillissement et en facilitant le parcours résidentiel des personnes âgées,
 - o en contribuant aux réponses pour les personnes en situation de handicap(s),
 - o en facilitant les parcours résidentiels des jeunes,
 - o en participant aux solutions pour les personnes défavorisées,
- Lutter contre les déséquilibres sociaux et territoriaux. Il s'agit notamment de définir et mettre en œuvre une politique de peuplement à l'échelle intercommunale qui a pour objectifs d'éviter de renforcer la fragilité des quartiers déjà stigmatisés, d'intégrer de la mixité sociale et de la diversité au sein des quartiers et de mettre en œuvre les objectifs d'attribution et de production concourant à rééquilibrer les territoires,

Vu les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques dudit PLUi et plus particulièrement le volet Habitat. L'OAP est déclinée territorialement, d'une part à l'échelle des trois groupes d'appartenance de l'agglomération (pôle centre, polarités, autres communes) et d'autre part à l'échelle des 29 communes. Le programme d'actions territorialisé décline à l'échelle des communes les objectifs de production de logements neufs et de diversité, pour favoriser l'équilibre de l'offre et du peuplement. Dans la fiche **ci-annexé (annexe 1)** concernant la commune de Bouchemaine, il est prévu :

- un objectif global de 460 logements commencés sur la période 2018 – 2027,
- un objectif de production d'accession aidée (de type PTZ, PSLA, etc.) : 15% de la production neuve (soit 69 logements),
- un objectif de production de logement social (PLUS – PLAi ou équivalent) : 35% de la production neuve (soit 161 logements),
- un objectif part de l'offre nouvelle en renouvellement urbain : 50 %,
- un objectif de gestion économe de l'espace : au moins 30 logements par hectare.

En matière de développement et d'habitat, la commune de Bouchemaine a des enjeux de rattrapage des logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU avec une diversification de l'offre de logements.

La commune est limitée dans son développement par des contraintes foncières ou réglementaires (site classé UNESCO, SPR).

Sur la période 2018-2027, il est prévu la réalisation de 240 logements dans le diffus et autres opérations en zonage U.

Vu l'annexe n°3 du PLUi relative aux dispositions réglementaires complémentaires applicables aux secteurs de mixité sociale, rappelant la règle énoncée dans les dispositions générales du règlement écrit : dans les périmètres identifiés comme secteurs de mixité sociale sur le plan de zonage, toute opération d'aménagement ou de construction autorisée comportant un programme de logements devra prévoir qu'une part de ce programme soit consacrée à des catégories de logements définies, conformément aux objectifs de mixité sociale fixés.

Dans la fiche **ci-annexé (annexe 2)** pour la commune de Bouchemaine, il est prévu en zones UA, UC et UD :

- A partir de 3 logements créés et/ou pour les programmes de logements dont l'unité foncière avant division à la date d'approbation de la modification n°1 du PLUi révisé est supérieure à 1 500 m², la programmation devra inclure une part minimum de logements L.302-5 de 33%
- A partir de 8 logements créés, la programmation devra inclure une part minimum de logements L.302-5 de 50%

Vu l'avis de la commune de Bouchemaine **ci-annexé (annexe 3)** en date du 1^{er} avril 2026 sollicitant d'Angers Loire Métropole la préemption de la parcelle cadastrée section AX n°179 et de moitié indivise de la parcelle n°180.

Vu la demande de documents complémentaires et de visite en date du 13 mai 2026,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de Bouchemaine 1^{er} avril 2026 sous le numéro 2026-49035-19 par Maître Geoffrey VINCENT, Notaire, agissant en qualité de mandataire de :

- SAS J2N, représentée par [REDACTED] domicilié 5 Chemin de la Claie Brunette à LES GARENNES-SUR-LOIRE (49610),

concernant la vente d'un terrain supportant un hangar sur la commune de Bouchemaine, situé 22 place du château, cadastré section AX parcelle n°179 d'une surface de 911 m² et la moitié indivise de la parcelle n°180 d'une surface de 21 m² au prix de 160 000,00 € (cent soixante mille euros), auquel s'ajoute une commission.

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat du 20 avril 2026,

Vu la situation des parcelles cadastrées section AX n°179 et n°180 en zone UC du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu l'arrêté du 17 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait,

Vu l'instruction du 17 août 2020 de la Direction Générale des Finances Publiques précisant les modalités d'application de l'arrêté du 17 février 2015, notamment en matière d'acquisitions immobilières réalisées par exercice du droit de préemption

ARRÊTE

Article 1 : Désignation du bien

La communauté urbaine Angers Loire Métropole décide d'exercer son Droit de Préemption Urbain sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2026-49035-19, à savoir :

- en la commune de Bouchemaine ; 22 place du château, un terrain supportant un hangar, cadastré section AX parcelle n°179 d'une surface de 911 m² et la moitié indivise de la parcelle n°180 d'une surface de 21 m²

appartenant à :

- SAS J2N, représentée par [REDACTED] domicilié 5 Chemin de la Claie Brunette à LES GARENNES-SUR-LOIRE (49610),

Article 2 : Objet :

Cette préemption est exercée en vue de constituer une réserve foncière pour permettre à la commune de Bouchemaine de mettre en œuvre sa politique de l'habitat et de répondre aux obligations fixées par l'article 55 de la loi SRU, en augmentant la part de logements locatifs sociaux sur son territoire. Cette intervention répond ainsi à un objectif d'intérêt général, en facilitant la réalisation d'opérations de logements accessibles aux ménages modestes et en corrigeant les déséquilibres du marché immobilier local.

Dans ce cadre, l'OPH Angers Loire Habitat a déjà acquis la parcelle cadastrée section AX n° 178 et la moitié indivise de la parcelle n°180 située 22 place du château à Bouchemaine.

Article 3 : Prix

Cette préemption est exercée au prix de 160 000,00 € (cent soixante mille euros), auquel s'ajoute une commission.

Article 4 : Information

1) L'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme dispose qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L.211-5, le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique.

2) La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télécourts) :

soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,

soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télécourts)

Article 5 : Régime fiscal

Cette préemption bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, exonérant les communes et leurs établissements publics de toute perception au profit du Trésor.

Article 6 : Imputation budgétaire

La dépense sera imputée au Budget concerné de l'exercice en cours et, autant que de besoin, des exercices suivants.

Article 7 : Exécution

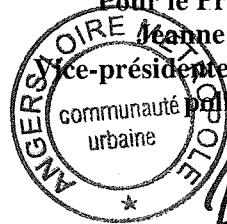

Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

11 JUIN 2026

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécourts dans un délai de deux mois.

Pour le Président et par délégation,
Jeanne BEHRE-ROBINSON
vice-présidente déléguée à l'urbanisme et à la
communauté politique du logement
urbaine



Arrêté n° **AR. 2026 - 211**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-5, L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026 ;

Vu la délibération DEL-2026-79 du 11 mai 2026 relative à la composition de la commission d'examen des délégations de service public (CDSP) d'Angers Loire Métropole ;

Considérant la nécessité de désigner le représentant du président à cette commission,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le président d'Angers Loire Métropole, président de droit de la commission d'examen des délégations de service public (CDSP), désigne **M. Anthony LUSSON, vice-président délégué aux finances et à l'énergie**, en qualité de représentant pour siéger à ladite commission en tant que président délégué.

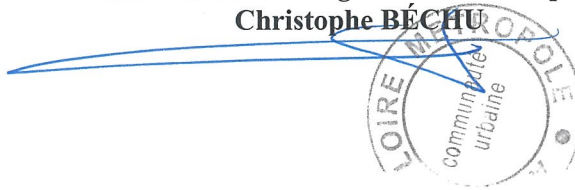
Article 2 : La délégation mentionnée à l'article précédent emporte délégation à effet de signer tous les actes et documents liés à l'exercice de cette fonction.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et M. Anthony LUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

15 JUIN 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR - 2026 - 212**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1413-1, L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026 ;

Vu la délibération DEL-2026-81 du 11 mai 2026 relative à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) d'Angers Loire Métropole ;

Considérant la nécessité de désigner le représentant du président à cette commission,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le président d'Angers Loire Métropole, président de droit de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), désigne **M. Philippe BOLO, vice-président délégué aux déchets et à l'économie circulaire**, en qualité de représentant pour siéger à ladite commission en tant que président délégué.

Article 2 : La délégation mentionnée à l'article précédent emporte délégation à effet de signer tous les actes et documents liés à l'exercice de cette fonction.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et M. Philippe BOLO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

15 JUIN 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR-2026-213**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté DEL-2026-68 du 13 avril 2026 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président afin de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite de vingt millions d'euros ainsi qu'aux opérations financières afférentes ;

Considérant la proposition faite par la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 11 mai 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Deux emprunts à long terme d'un montant total de 9,5 millions d'euros (9 500 000 €) sont conclus par Angers Loire Métropole pour le financement de ses investissements auprès de la Caisse des dépôts et consignations, répartis en deux contrats selon les caractéristiques suivantes :

- 1 - Contrat de 5 millions d'euros (5 000 000 €) pour le financement du plan vélo**
 - durée : 25 ans
 - taux d'intérêt : index Livret A + marge de 0,50 % (révisabilité du taux à chaque échéance en fonction de la variation de l'index)
 - périodicité : trimestrielle
 - amortissement : prioritaire
 - commission d'instruction : 0.06 % du capital emprunté
 - base de calcul des intérêts : 30/360
 - modalités de versement : en une ou plusieurs fois dans la limite de 12 mois à compter de la signature du contrat.
 - durée de la phase de préfinancement : 12 mois maximum
 - base de calcul des intérêts durant la phase de préfinancement : exact/365
 - remboursement anticipé : possible de manière total ou partiel à chaque échéance moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

- 2 - Contrat de 4,5 millions d'euros (4 500 000 €) pour le financement des remises d'ouvrages des quartiers NPRU Belle-Beille et Monplaisir**
 - durée : 20 ans
 - taux d'intérêt : index Livret A + marge de 0,60 % (révisabilité du taux à chaque échéance en fonction de la variation de l'index)
 - périodicité : trimestrielle
 - amortissement : prioritaire
 - commission d'instruction : 0.06 % du capital emprunté
 - base de calcul des intérêts : 30/360
 - modalités de versement : en une ou plusieurs fois dans la limite de 8 mois à compter de la signature du contrat.
 - durée de la phase de préfinancement : 8 mois maximum
 - base de calcul des intérêts durant la phase de préfinancement : exact/365

- remboursement anticipé : possible de manière total ou partiel à chaque échéance moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Article 2 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

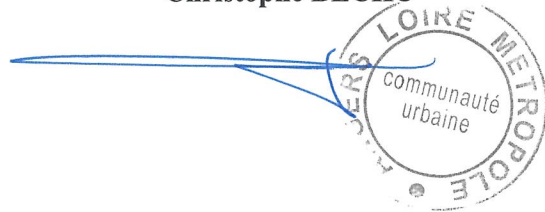
Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

16 JUIN 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR. 2026-214**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 avril 2026 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n°2 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 3 juin 2026 sous le numéro 2026-49267-64 par Maître Nicolas NOMBLOT, Notaire, agissant en qualité de mandataire de :

- [REDACTED] demeurant à REZE (44400), 135 rue de la Classerie,
- [REDACTED] demeurant à ANGERS (49000), 40 rue du Docteur Guichard,
- [REDACTED] demeurant à LOIRE-AUTHION (49630), 6 square du Rouissage,
- [REDACTED] à SAINT-HERBLAIN (44800), 43 rue de la Mayenne,
- [REDACTED] à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC (44360), 3 route du Château,
- [REDACTED] à REZE (44400), 77 rue de la Mirette,
- [REDACTED] à REZE (44400), 5 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,

concernant la vente de deux biens immobiliers, au prix de 550 000 € et avec une commission de 30 250 € à la charge du vendeur :

- Une maison à rénover à usage d'habitation et/ou locatif, d'une surface de 155 m², située au 21 Route de Beaufort à Saint-Barthélemy-d'Anjou (49124), éditée sur la parcelle cadastrée section AL n° 877 d'une surface de 3a 70ca
- Un terrain situé 21 route de Beaufort / rue Pasteur, à Saint-Barthélemy-d'Anjou (49124), cadastré section AL n° 878 d'une surface de 5a 33ca

Vu la situation des parcelles cadastrées section AL n° 877 et AL n° 878 en zone UA du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la situation de cette parcelle dans le périmètre de la convention opérationnelle entre Alter public, la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou, le Département de Maine-et-Loire et la communauté urbaine Angers Loire Métropole, pour l'acquisition des parcelles cadastrées section AL n° 107, 110, 211, 212, 282, 380, 381, 715, 806, 807, 850, 877, 878 situées entre la route de Beaufort, la rue de Verdun et la rue Pasteur à Saint-Barthélemy-d'Anjou, sur le secteur « Ilot du Fer à Repasser »,

Vu la convention opérationnelle du 16 octobre 2025, approuvée par décision de la commission permanente du 27 juin 2025, et définissant notamment les modalités d'acquisition par Alter public des assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet sur le secteur.

ARRÊTE

Article 1 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Prémption Urbain à Alter Public sur les biens ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2026-49267-64, à savoir :

- Une maison à rénover à usage d'habitation et/ou locatif, située au 21 Route de Beaufort à Saint-Barthélemy-d'Anjou (49124), édifée sur la parcelle cadastrée section AL n° 877 d'une superficie de 3a 70ca
- Un terrain situé 21 route de Beaufort / rue Pasteur à Saint-Barthélemy-d'Anjou (49124), cadastré section AL n° 878 d'une surface de 5a 33ca

appartenant à :

- [REDACTED] demeurant à REZE (44400), 135 rue de la Classerie,
- [REDACTED] demeurant à ANGERS (49000), 40 rue du Docteur Guichard,
- [REDACTED] demeurant à LOIRE-AUTHION (49630), 6 square du Rouissage,
- [REDACTED] à SAINT-HERBLAIN (44800), 43 rue de la Mayenne,
- [REDACTED] à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC (44360), 3 route du Château,
- [REDACTED] à REZE (44400), 77 rue de la Mirette,
- [REDACTED] à REZE (44400), 5 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,

Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

18 JUIN 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR.2026-215**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026,

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonctions est accordée à **Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, vice-présidente déléguée à l'urbanisme et à la politique du logement.**

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées à l'article précédent, il est donné à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON délégation à effet de signer :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes à l'exception de toute pièce relative à la commande publique ;
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations et des décisions adoptées par le conseil de communauté et la commission permanente ;
- les certificats administratifs et documents annexes ;
- les demandes de subventions et tous documents annexes se rapportant au domaine délégué ;
- à l'exclusion de tout ce qui relève de la politique de développement économique :
 - o tout acte pris en exécution des délibérations du conseil de communauté relatives aux procédures d'aménagement, notamment :
 - pour les zones d'aménagement concerté (concertation, dossier de création, dossier de réalisation) ;
 - toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des concessions d'aménagement ;
 - o pour les opérations dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT, tout acte et document relatif à la conduite des consultations réalisées auprès des aménageurs et aux concessions d'aménagement.

Dans le domaine du logement et de l'habitat :

- les actes afférents à l'élaboration du programme local de l'habitat et à sa mise en œuvre ;
- les actes afférents aux dispositifs définis par le conseil de communauté en matière d'habitat et de logement prescrits par le programme local de l'habitat (PLH), en particulier les démarches, instances et actes définissant les politiques de peuplement : observations, actions d'attribution et de réservation des logements au profit des ménages, Conférence intercommunale du logement (CIL), Charte intercommunale d'équilibre territorial (CIET), Plan partenarial de gestion de la demande (PPGD), Charte cadre de relogement, etc. ;
- les actes afférents à la programmation, au financement et à la mise en œuvre de la politique de production et d'amélioration des logements sociaux publics dans le cadre, d'une part, des délégations des aides à la pierre de l'Etat et, d'autre part, des dispositifs propres à Angers Loire Métropole ;

- les actes afférents à la programmation, au financement et à la mise en œuvre des actions d'amélioration du parc de logements privés dans le cadre, d'une part, de la délégation des aides à la pierre de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (Anah) et, d'autre part, des dispositifs propres à Angers Loire Métropole ;
- les actes afférents au financement des aides à l'accession sociale à la propriété.

Dans le domaine de la planification et de l'urbanisme :

- les actes relatifs à la conduite des procédures de révision, de modification, de mise en compatibilité et de mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal, du plan de sauvegarde et de mise en valeur et du règlement local de publicité intercommunal, notamment les courriers, arrêtés, registres, procès-verbal de synthèse s'y rapportant ;
- les actes relatifs à la conduite de la procédure d'élaboration des futurs plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine ;
- en matière d'urbanisme pré-opérationnel, les pièces nécessaires aux études d'urbanisme.

Dans le domaine du patrimoine immobilier et des réserves foncières :

- les actes liés à l'engagement et au suivi des mises en vente immobilières et foncières (notamment : mandat de vente, courtage) ;
- intenter au nom de communauté, les actions en justice et la défendre dans les actions en justice intentées contre elle sur toutes les affaires relevant des contentieux de la préemption ou de l'expropriation (à l'exception toutefois des recours que la communauté urbaine pourrait engager contre une commune membre), et notamment désigner et saisir un avocat, procéder aux consignations et déconsignations nécessaires à la procédure, aux attestations d'acquiescement des termes des jugements, et à toutes autres communications dans le cadre de ces contentieux ;
- les actes portant acceptation des indemnités de sinistre des compagnies d'assurance en cas de dommages survenant à une réserve foncière d'Angers Loire Métropole ;
- les acte portant aliénation de gré à gré de biens mobiliers incorporels dépendants d'une réserve foncière jusqu'à 30 000 € dans son domaine d'activité ;
- les actes fixant le montant des offres à notifier aux expropriés, les réponses à leurs demandes et les actes de saisine du juge de l'expropriation, ainsi que les actes en matière de prises de possession et de consignation/déconsignation des fonds ;
- les actes liés à l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté urbaine en soit titulaire ou délégataire, y compris :
 - o les demandes de visite et de transmission de documents ;
 - o la décision de préemption et signer tous les actes s'y rapportant
 - o la saisine de la juridiction de l'expropriation en cas de désaccord sur le prix ;
 - o les acquisitions consécutives à la préemption ;
 - o les éventuelles consignations du prix ;
 - o les délégations de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
 - o les purges des droits de rétrocessions prévus à l'article L. 213-11 du code de l'urbanisme ;
- les actes liés à l'exercice, au nom de la collectivité, des droits de priorité définis aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme, les délégations de l'exercice de ces droits et les acquisitions consécutives ;
- les réponses aux différents droits de délaissement prévus par le code de l'urbanisme et tous les actes en découlant : saisine du juge de l'expropriation, délégation à des tiers, et actes d'acquisition consécutifs ;

- dans tous les domaines de compétence d'Angers Loire Métropole et après approbation par l'organe délibérant compétent :
 - o les actes translatifs de propriété immobilière ;
 - o les baux emphytéotiques et les baux à construction (conclusion, modification, résiliation et indemnisation éventuelle des preneurs) ;
 - o les actes constitutifs et translatifs de droits réels (notamment les servitudes) ;
- l'autorisation accordée à un tiers de déposer toute demande d'autorisation relevant des codes de l'urbanisme, de l'environnement, du patrimoine et du commerce en lien avec un projet élaboré sur un bien foncier propriété de la communauté urbaine ;
- les conventions de portage et de gestion avec les communes, dans le cadre du dispositif communautaire de portage foncier.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté sont exercées par Mme Roselyne BIENVENU, Première vice-présidente déléguée aux ressources humaines, à la cohésion territoriale et à la politique de la ville.

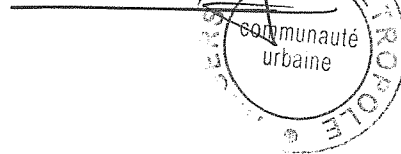
Article 4 : L'arrêté AR-2026-114 du 16 avril 2026 est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole, Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON et Mme Roselyne BIENVENU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

23 JUIN 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR. 2026. 21⁶**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à **Mme Roselyne BIENVENU**, en sa qualité de **Première vice-présidente déléguée aux ressources humaines et à la cohésion territoriale**.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées, il est donné délégation à Mme Roselyne BIENVENU à effet de signer :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes à l'exception de toute pièce relative à la commande publique ;
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations et des décisions adoptées par le conseil de communauté et la commission permanente ;
- les actes et documents relatifs à la gestion des ressources des personnels d'Angers Loire Métropole à l'exception des :
 - o listes d'aptitude et tableaux d'avancement ;
 - o courriers de recrutement des personnels occupant des emplois fonctionnels, des directeurs, des collaborateurs de cabinet ou de groupes d'élus ;
 - o actes de gestion relatifs aux personnels ci-dessus ;

Article 3 : Dans tous les domaines de compétences de la communauté urbaine, il est également donné délégation à Mme Roselyne BIENVENU à effet de signer, :

- les délibérations du conseil de communauté et les décisions de la commission permanente ;
- les actes portant création, modification et clôture des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- en matière d'assurances, les actes portant acceptation des indemnités de sinistre, sans limite de montant ;
- les actes visant à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les services communautaires ;
- les décisions d'aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 30 000 € hors courtage d'enchères ;
- les actes d'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- les actes d'adhésion de la communauté urbaine à des associations et ceux portant renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 4 : Il est en outre donné délégation à Mme Roselyne BIENVENU à effet de signer l'ensemble des actes visant à intenter, au nom de la communauté urbaine, les actions en justice ou défendre la communauté urbaine dans les actions intentées contre elles, sur toutes les affaires relevant de la compétence d'Angers Loire Métropole à l'exception :

- des contentieux de la préemption et de l'expropriation ;
- des recours que la communauté urbaine pourrait engager à l'encontre d'une de ses communes membres.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roselyne BIENVENU, les délégations de signature qui lui sont accordées au titre du présent arrêté sont exercées par **M. Benoît COCHET, vice-président délégué aux mobilités.**

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe BÉCHU, président d'Angers Loire Métropole**, ce dernier donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Mme Roselyne BIENVENU, en qualité de Première vice-présidente d'Angers Loire Métropole, pour signer tous documents utiles au bon fonctionnement de la communauté urbaine.

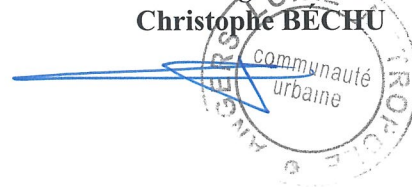
Article 7 : L'arrêté AR-2026-111 du 16 avril 2026 est abrogé.

Article 8 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole, Mme Roselyne BIENVENU et M. Benoît COCHET sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

23 JUIN 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.

Arrêté n° *AR-2026-217*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonctions est accordée à **Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD, conseillère communautaire déléguée à la politique de la ville** (hors gestion urbaine et sociale de proximité).

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, il est donné délégation à Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD à effet de signer :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes à l'exception de toute pièce relative à la commande publique ;
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations du conseil de communauté et des décisions de la commission permanente ;
- après approbation par la commission permanente, tout demande de subvention globale du Fonds sociale européen (FSE) *via* l'organisme intermédiaire Association de gestion Europe Inclusion (AGEI 49) et tout document afférent à l'exécution de la subvention globale FSE ;
- les bilans des actions d'Angers Loire Métropole ayant bénéficié de subventions ;
- les actes de notification des subventions allouées.

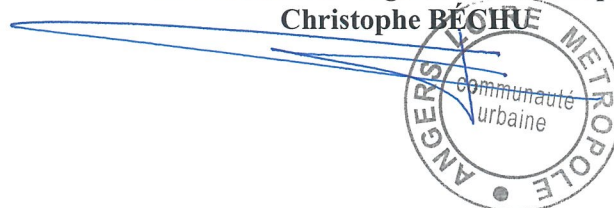
Article 3 : **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD**, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté sont exercées par **M. Anthony LUSSON, vice-président d'Angers Loire Métropole**.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole, Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD et M. Anthony LUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 JUN 2026

Fait à Angers, le

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° *AR-2026-218*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président d'Angers Loire Métropole et de ses vice-présidents du 13 avril 2026 ;

Vu l'article R. 1416-2 du code de la santé publique relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst),

Considérant qu'aux termes des statuts susvisés, le président d'Angers Loire Métropole est membre du Coderst ;

Considérant la nécessité de désigner un élu aux fins de représentation d'Angers Loire Métropole à cette commission administrative,

ARRÊTE

Article 1 : Le président d'Angers Loire Métropole désigne M. Philippe BOLO, vice-président délégué aux déchets et à l'économie circulaire, pour représenter Angers Loire Métropole au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst).

Article 2 : La désignation prévue à l'article précédent emporte délégation de signature pour signer tout acte et document lié à l'exercice de cette représentation.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et M. Philippe BOLO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **24 JUIN 2026**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR. 2026. 221**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que la Société nationale horticole de France (SNHF), association reconnue d'utilité publique et d'intérêt général, propose des projets et activités diversifiés ayant pour objectif la diffusion des connaissances et savoir-faire horticoles ;

Considérant que la SNHF dispose de ressources utiles aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale ;

ARRÊTE

Article 1 : Angers Loire Métropole renouvelle son adhésion à la Société nationale horticole de France.

Article 2 : Cette adhésion s'effectue à raison d'une cotisation annuelle de 600 €.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

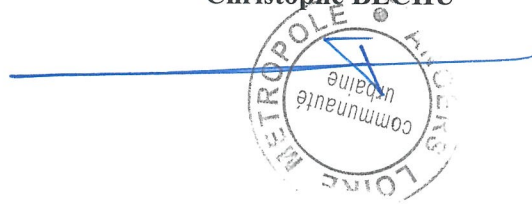
Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

26 JUIN 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécurse dans un délai de deux mois.





Arrêté n° **AR. 2026 - 222**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que la société Podeliha, maître d'ouvrage de l'opération consistant en la réalisation d'un lotissement dénommé « La Mesangerie », constitué de 11 lots pour un total de 36 logements, a déposé auprès du service instructeur de la commune de Trélazé un permis d'aménager à cet effet ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole a pris connaissance de la nature et de l'importance des équipements envisagés, ayant reçu du maître d'ouvrage un dossier complet de l'opération ;

Considérant qu'il y a lieu de définir par convention avec le maître d'ouvrage de l'opération les modalités de rétrocession, dans le domaine public d'Angers Loire Métropole, des voies et espaces communs, à l'euro symbolique,

ARRÊTE

Article 1 : Une convention est conclue avec la société Podeliha en vue de la rétrocession des voies et espaces communs de l'opération « La Mesangerie », réalisée sur la commune de Trélazé.

Article 2 : A l'achèvement des travaux, et à condition que les obligations imposées par Angers Loire Métropole au maître d'ouvrage soient remplies, le transfert de propriété des voies et espaces communs interviendra, suivi le cas échéant d'une intégration dans le domaine public routier d'Angers Loire Métropole.

Article 3 : La rétrocession des voies et espaces communs sera réalisée à l'euro symbolique.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

26 JUIN 2026

**Pour le Président et par délégation,
Patrice MANGÉARD
Vice-président délégué à la voirie
communautaire**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.